

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE



Sport et Loisir de l'île de Montréal

Acceptés par le comité de mise en place le 13 mai 1998
Acceptés par les administrateurs provisoires le 22 mai 1998
Ratifiés par l'assemblée générale de fondation le 17 juin 1998

Modifiés le 10 avril 2001 par le C.A.
Modifiés le 10 avril 2002 par le C.A.
Modifiés le 26 mai 2004 par le C.A.
Modifiés le 24 avril 2006 par le C.A.
Modifiés le 17 avril 2007 par le C.A.
Modifiés le 25 février 2009 par le C.A.

Ratifiés le 5 juin 2001 par l'assemblée générale
Ratifiés le 13 juin 2002 par l'assemblée générale
Ratifiés le 3 juin 2004 par l'assemblée générale
Ratifiés le 1er juin 2006 par l'assemblée générale
Ratifiés le 31 mai 2007 par l'assemblée générale
Ratifiés le 21 mai 2009 par l'assemblée générale

TABLE DES MATIÈRES

TERRITOIRE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

| | | |
|------------------|---|---|
| <i>Article 1</i> | <i>Territoire et siège social</i> | 5 |
| <i>Article 2</i> | <i>Objets</i> | 5 |
| <i>Article 3</i> | <i>Sceau</i> | 6 |

LES MEMBRES

| | | |
|-------------------|---|----|
| <i>Article 4</i> | <i>Catégories de membres</i> | 6 |
| <i>Article 5</i> | <i>Membres actifs</i> | 6 |
| <i>Article 6</i> | <i>Catégorie de membres actifs</i> | 7 |
| <i>Article 7</i> | <i>Nombre de membres actifs</i> | 7 |
| <i>Article 8</i> | <i>Membres affiliés</i> | 8 |
| <i>Article 9</i> | <i>Catégories de membres affiliés</i> | 8 |
| <i>Article 10</i> | <i>Membres associés</i> | 9 |
| <i>Article 11</i> | <i>Membres honoraires</i> | 9 |
| <i>Article 12</i> | <i>Cotisations</i> | 10 |
| <i>Article 13</i> | <i>Retrait</i> | 10 |
| <i>Article 14</i> | <i>Suspension et radiation</i> | 10 |

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

| | | |
|-------------------|---|----|
| <i>Article 15</i> | <i>Assemblée annuelle</i> | 10 |
| <i>Article 16</i> | <i>Assemblées spéciales</i> | 11 |
| <i>Article 17</i> | <i>Avis de convocation</i> | 11 |
| <i>Article 18</i> | <i>Quorum</i> | 11 |
| <i>Article 19</i> | <i>Ajournement</i> | 11 |
| <i>Article 20</i> | <i>Président et secrétaire d'assemblées</i> | 12 |
| <i>Article 21</i> | <i>Vote</i> | 12 |

| | | |
|---|--|-----------|
| <i>Article 22</i> | <i>Procédure aux assemblées</i> | <i>12</i> |
| | | |
| LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | | |
| <i>Article 23</i> | <i>Nombre</i> | <i>13</i> |
| <i>Article 24</i> | <i>Durée des fonctions</i> | <i>13</i> |
| <i>Article 25</i> | <i>Éligibilité</i> | <i>13</i> |
| <i>Article 26</i> | <i>Élection</i> | <i>13</i> |
| <i>Article 27</i> | <i>Nombre d'administrateurs selon les catégories</i> | <i>14</i> |
| <i>Article 28</i> | <i>Retrait d'un administrateur</i> | <i>14</i> |
| <i>Article 29</i> | <i>Vacances</i> | <i>15</i> |
| <i>Article 30</i> | <i>Destitution</i> | <i>15</i> |
| <i>Article 31</i> | <i>Rémunération</i> | <i>15</i> |
| <i>Article 32</i> | <i>Indemnisation</i> | <i>15</i> |
| <i>Article 33</i> | <i>Administrateur intéressé.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article 34</i> | <i>Pouvoirs généraux.....</i> | <i>17</i> |
| | | |
| ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | | |
| <i>Article 35</i> | <i>Date</i> | <i>17</i> |
| <i>Article 36</i> | <i>Convocation et lieu</i> | <i>18</i> |
| <i>Article 37</i> | <i>Avis de convocation.....</i> | <i>18</i> |
| <i>Article 38</i> | <i>Quorum.....</i> | <i>18</i> |
| <i>Article 39</i> | <i>Président et secrétaire d'assemblée</i> | <i>18</i> |
| <i>Article 40</i> | <i>Procédure</i> | <i>18</i> |
| <i>Article 41</i> | <i>Vote</i> | <i>19</i> |
| <i>Article 42</i> | <i>Résolution signée</i> | <i>19</i> |
| <i>Article 43</i> | <i>Participation par téléphone.....</i> | <i>19</i> |
| <i>Article 44</i> | <i>Procès-verbaux</i> | <i>19</i> |

| | | |
|---|---|-----------|
| <i>Article 45</i> | <i>Ajournement</i> | <i>19</i> |
| | | |
| LES DIRIGEANTS | | |
| <i>Article 46</i> | <i>Désignation.....</i> | <i>19</i> |
| <i>Article 47</i> | <i>Élection.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 48</i> | <i>Qualification.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 49</i> | <i>Rémunération et indemnisation.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 50</i> | <i>Durée du mandat.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 51</i> | <i>Démission et destitution</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 52</i> | <i>Vacances.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 53</i> | <i>Pouvoirs et devoirs des dirigeants</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 54</i> | <i>Président.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 55</i> | <i>Vice-président.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 56</i> | <i>Secrétaire</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 57</i> | <i>Trésorier</i> | <i>21</i> |
| | | |
| EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR | | |
| <i>Article 58</i> | <i>Exercice financier</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 59</i> | <i>Vérificateur</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 60</i> | <i>Effets bancaires.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 61</i> | <i>Contrats</i> | <i>22</i> |
| | | |
| DÉCLARATIONS | | |
| <i>Article 62</i> | <i>Déclarations.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 63</i> | <i>Déclaration au registre</i> | <i>23</i> |
| | | |
| MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS | | |
| <i>Article 64</i> | <i>Modifications.....</i> | <i>23</i> |

TERRITOIRE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

Article 1 Territoire et siège social

La corporation, dont les lettres patentes ont été émises le 6 mai 1998 sous le matricule 1147692819, exerce ses activités sur le territoire de la région administrative de Montréal, tel que défini au décret gouvernemental #2000-87 ainsi qu'à toute modification qui pourrait y avoir été subséquemment apportée.

Le siège social de la corporation *Sport et loisir de l'Île de Montréal* (ci-après désignée « la corporation ») est établi sur le territoire de la région administrative de Montréal ou à tout autre endroit que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

Article 2 Objets

Les objets pour lesquels la corporation a été constituée sont les suivants :

- a) Favoriser le développement du sport et du loisir dans la région administrative de l'île de Montréal afin d'assurer l'accessibilité des activités en fonction d'une meilleure qualité de vie et d'une intégration sociale tout en privilégiant les valeurs éducatives de ces domaines;
- b) Soutenir les organismes de loisir et de sport, les municipalités et les établissements d'enseignement, le développement d'activités et d'équipements de portée régionale et, au besoin, soutenir ou réaliser des projets répondants à des problématiques particulières;
- c) Favoriser la concertation régionale en loisir et en sport;
- d) Favoriser la concertation scolaire-municipale et inter-municipale;
- e) Participer à la concertation avec les organismes associatifs nationaux;
- f) Assurer un rôle de représentation en matière de loisir et de sport;
- g) Gérer le budget régional en matière de loisir et de sport selon les besoins et les priorités de la région en soutenant financièrement, plus particulièrement, les organismes régionaux de loisir, de sport et de sport étudiant;
- h) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Article 3 *Sceau*

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

LES MEMBRES

Article 4 *Catégories de membres*

La corporation comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres affiliés, les membres associés et les membres honoraires.

Article 5 *Membres actifs*

Est membre actif de la corporation toute personne physique désignée à titre de représentant par un membre associé et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel ce dernier, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et de voter au moment de l'élection des administrateurs. Ils sont aussi éligibles comme administrateurs de la corporation. (Note : pour la catégorie « Municipal et Arrondissements », voir l'article 27, paragraphe 27.3).

Les membres actifs ayant droit de vote en tout temps au cours des assemblées des membres sont désignés chaque année par et parmi les membres actifs de leur collège électoral respectif lors de réunions tenues avant l'assemblée générale annuelle. Les collèges électoraux sont formés de tous les membres actifs en règle de chacune des catégories.

Le mandat des membres actifs ayants droit de vote en tout temps au cours des assemblées des membres, sous réserve de ce qui est ci-après prévu en matière de disqualification, retrait, suspension et radiation, est d'une année et il s'étend d'une assemblée annuelle à l'autre.

Un membre actif est automatiquement disqualifié advenant :

- a) Sa destitution par le membre associé qui l'a désigné ou
- b) Le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

Article 6 *Catégorie de membres actifs*

Selon leur secteur d'activité, les membres actifs sont regroupés selon les catégories suivantes :

6.1 Catégorie « Loisir »

Toute corporation, association ou personne morale dont les interventions en matière de loisir ont une portée régionale et qui fait partie d'un réseau reconnu par le gouvernement ou le Conseil québécois du loisir. Si, dans un secteur d'activités du loisir, il n'existe pas d'association régionale, le conseil d'administration pourra reconnaître, en concertation avec la fédération québécoise concernée au besoin, une association locale. Le conseil d'administration reconnaîtra pour chaque discipline ou activité de loisir un seul membre actif.

6.2 Catégorie « Sport »

(territoire Bourassa, territoire Montréal-Concordia, territoire Lac St-Louis et sport étudiant)

Toute corporation, association ou personne morale dont les interventions en matière de sport ont une portée régionale et qui font partie d'un réseau reconnu par le gouvernement ou Sports-Québec. Si, dans un secteur d'activités du sport, il n'existe pas d'association régionale, le conseil d'administration pourra reconnaître, en concertation avec la fédération québécoise concernée au besoin, une association locale. Le conseil d'administration reconnaîtra pour chaque discipline ou activité sportive un maximum de trois membres actifs, un par territoire sportif.

6.3 Catégorie « Municipal et Arrondissements »

Les municipalités de l'île de Montréal et les arrondissements de la Ville de Montréal

6.4 Catégorie « Éducation »

Les commissions scolaires, les établissements d'enseignement supérieur et l'Association régionale des institutions privées œuvrant sur l'île de Montréal.

6.5 Catégorie « Domaines connexes au sport et au loisir »

Toute corporation, association ou personne morale à portée régionale qui intervient dans les domaines connexes aux objets de la corporation et autre que celles indiquées dans les catégories ci-avant mentionnées.

Article 7 *Nombre de membres actifs*

Le nombre maximum de membres actifs de chaque catégorie ayant droit de vote en tout temps au cours des assemblées des membres est établi comme suit :

- 7.1 Vingt (20) membres de la catégorie « Loisir »
(soit 5 membres du secteur scientifique, 5 du secteur culturel, 5 du secteur socio-éducatif et 5 du secteur plein air – tourisme);
- 7.2 Vingt (20) membres de la catégorie « Sport »
(soit 4 membres du territoire Bourassa, 6 du territoire Montréal-Concordia, 6 du territoire Lac St-Louis et 4 du sport étudiant);
- 7.3 Quinze (15) membres de la catégorie « Municipal et Arrondissements »
(soit deux (2) nommés par la Ville de Montréal, un (1) nommé par l'une des villes reconstituées et douze (12) élus par et parmi les autres représentants municipaux – voir l'article 27, paragraphe 27.3);
- 7.4 Quinze (15) membres de la catégorie « Éducation »
(soit dix (10) membres des commissions scolaires, à raison de deux (2) membres par commission scolaire, un (1) des universités, deux (2) des cégeps et deux (2) des institutions privées);
- 7.5 Cinq (5) membres de la catégorie « Domaines connexes au sport et au loisir »

Article 8 Membres affiliés

Est membre affilié de la corporation toute personne physique désignée à titre de représentant par un membre associé et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel ce dernier, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif.

Les membres affiliés peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées générales des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation.

Article 9 Catégories de membres affiliés

Selon leur secteur d'activité, les membres affiliés sont identifiés comme suit :

- 9.1 Catégorie « Loisir »
(secteurs scientifique, culturel, socio-éducatif et plein air – tourisme)
Toute corporation, association ou personne morale qui intervient sur l'île de Montréal en matière de loisir, qui est de portée locale ou supralocale et autre que les membres actifs.

9.2 Catégorie « Sport »

(territoire Bourassa, territoire Montréal-Concordia, territoire Lac St-Louis et sport étudiant)

Toute corporation, association ou personne morale qui intervient sur l'île de Montréal en matière de sport, qui est de portée locale ou supralocale et autre que les membres actifs.

9.3 Catégorie « Éducation »

Les établissements d'enseignement au niveau primaire et secondaire et les institutions privées.

9.4 Catégorie « Domaines connexes au sport et au loisir »

Toute corporation, association ou personne morale à portée locale ou supralocale qui intervient dans les domaines connexes aux objets de la corporation et autre que les membres actifs.

Article 10 Membres associés

Est membre associé de la corporation toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé. Les membres associés n'ont pas comme tel le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre remise au secrétaire de la corporation, désigner un représentant, lequel bénéficie, sur approbation du conseil d'administration, du statut de membre actif de la corporation.

Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la corporation.

La corporation reconnaît quatre secteurs d'intervention pour le loisir : scientifique, culturel, socio-éducatif et plein air – tourisme.

La corporation reconnaît que le modèle de la pratique sportive du milieu associatif, à l'exception du sport étudiant, se réalise principalement sur trois territoires : Bourassa, Montréal-Concordia et Lac Saint-Louis.

Article 11 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Article 12 Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres associés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre associé. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de quinze (15) jours.

Article 13 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant par écrit ce retrait au secrétaire de la corporation. Dans le cas d'un membre actif désigné par un membre associé, il doit également signifier son retrait à ce membre associé. Le retrait prend effet à la date indiquée par le membre, sinon au moment où le secrétaire de la corporation reçoit l'avis écrit du membre.

Article 14 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 15 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit sur le territoire de la corporation fixé par le conseil d'administration.

Article 16 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, et cela dans les vingt (20) jours suivants la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Article 17 Avis de convocation

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par écrit adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue (de correspondance ou électronique). L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.

Article 18 Quorum

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 19 Ajournement

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si le quorum est constaté, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

Article 20 *Président et secrétaire d'assemblées*

Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 21 *Vote*

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle, (Le cas échéant : y compris le président d'assemblée), ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

Décision à la majorité. Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

Voix prépondérante. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée, s'il en est membre actif, aura voix prépondérante.

Vote à main levée. À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calculent d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

Vote par scrutin secret. Si le président de l'assemblée ou au moins le tiers (1/3) des membres actifs présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

Scrutateurs. Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux (2) personnes (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

Article 22 *Procédure aux assemblées*

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les deux tiers (2/3) des membres peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 Nombre

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres.

Le conseil d'administration est composé majoritairement de représentants d'organismes de loisir et de sport.

Le nombre d'administrateurs en provenance des organismes de loisir est égal à celui des organismes de sport; et le nombre d'administrateurs élus ou désignés par la catégorie « Municipal et Arrondissements » est égal à celui de la catégorie « Éducation ».

Article 24 Durée des fonctions

Seuls les membres actifs en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Article 25 Éligibilité

L'administrateur devra, dès son entrée en fonction et au plus tard à la première réunion du conseil d'administration suivant son élection, signer une déclaration affirmant qu'il a pris connaissance du code d'éthique et qu'il s'engage à s'y conformer.

Article 26 Élection

L'élection se fait lors de l'assemblée des membres dans chaque catégorie, selon la procédure d'élection décrite ci-après.

26.1 L'assemblée nomme ou élit un président d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation;

26.2 *Les membres actifs de la corporation se réunissent par catégorie;*

26.3 Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y aurait plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret par et parmi les membres actifs éligibles de chacune des catégories;

26.4 Les membres actifs désignés par chaque catégorie seront officiellement élus administrateurs lorsque l'assemblée aura ratifié leur élection;

26.5 Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats pour combler tous les postes, le conseil d'administration, en autant qu'il y a quorum, peut y pourvoir en respectant les dispositions plus haut prévues du présent article en ce qui concerne la provenance des administrateurs.

Article 27 Nombre d'administrateurs selon les catégories

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs des différentes catégories :

27.1 quatre (4) administrateurs sont nommés ou élus par et parmi les membres actifs de la catégorie « Loisir » (avec maximum de trois (3) dans un même secteur (secteurs scientifique, culturel, socio-éducatif et plein air – tourisme);

27.2 quatre (4) administrateurs sont nommés ou élus par et parmi les membres actifs de la catégorie « Sport » (un (1) administrateur du territoire Bourassa, un (1) administrateur du territoire Montréal-Concordia, un (1) administrateur du territoire Lac St-Louis et un (1) administrateur du sport étudiant);

27.3 trois (3) administrateurs : deux (2) nommés par la Ville de Montréal dont un est employé cadre d'un service municipal de loisir et un (1) nommé par l'une des villes reconstituées;

27.4 trois (3) administrateurs sont nommés ou élus par et parmi les membres actifs de la catégorie « Éducation » (deux (2) de l'enseignement primaire et secondaire; un (1) de l'enseignement supérieur);

27.4 un (1) administrateur est nommé ou élu par et parmi les membres actifs de la catégorie « Domaines connexes au sport et au loisir ».

Article 28 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède, devient insolvable ou interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises; ou
- d) est destitué tel que prévu.

Article 29 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Toutefois, en comblant une vacance, le conseil d'administration doit s'assurer que les dispositions de l'article 27 soient respectées le cas échéant, c'est-à-dire qu'il ne peut remplacer un administrateur désigné par les membres actifs d'une catégorie en vertu de cet article que par une autre personne désignée par les membres actifs de cette catégorie.

Article 30 Destitution

Un administrateur nommé ou élu par les membres d'une catégorie ne peut être destitué que par les membres de cette catégorie, au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non.

Article 31 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

Article 32 Indemnisation

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert;

- a) De tout frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice de ses fonctions, et
- b) De tout frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation n'est responsable des actes encaissements, négligences ou défaut d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

Article 33 Administrateur intéressé

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout autre administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation plus avant au présent règlement.

Ne constitue pas un conflit d'intérêts le fait, pour un administrateur, de prendre part aux discussions et de voter sur toute question pouvant affecter un membre associé ou une catégorie de membres dont il est le représentant au conseil d'administration, même s'il en est un employé ou un administrateur, à moins qu'il n'ait autrement un intérêt personnel particulier.

Article 34 *Pouvoirs généraux*

Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 *Date*

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

Article 36 Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit sur le territoire désigné par le président ou le conseil d'administration.

Article 37 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par écrit à chaque administrateur à sa dernière adresse connue (de correspondance ou électronique). Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par courrier électronique, par télécopieur ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours francs.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Article 38 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est établi selon la majorité des administrateurs en fonction.

Article 39 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président ou secrétaire d'assemblée.

Article 40 Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon fonctionnement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

Article 41 *Vote*

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 42 *Résolution signée*

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 43 *Participation par téléphone*

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 44 *Procès-verbaux*

Les membres actifs de la corporation peuvent obtenir une copie des procès-verbaux adoptés par le conseil d'administration, en effectuant une demande écrite. Le conseil d'administration se garde un droit de réserve concernant les sujets de régie interne.

Article 45 *Ajournement*

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

LES DIRIGEANTS

Article 46 *Désignation*

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le président sortant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

Article 47 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'ajournement ou la levée de l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la corporation.

Article 48 Qualification

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs. Cette qualification n'est pas requise des autres dirigeants.

Article 49 Rémunération et indemnisation

Les dirigeants de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 32 ci-devant pour les administrateurs.

Article 50 Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié. Le président sortant sera en fonction à compter de la fin de son mandat à titre de président jusqu'à sa démission ou pour une durée d'un (1) an.

Article 51 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration sauf convention contraire par écrit.

Article 52 Vacances

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 53 Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

Article 54 Président

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, à moins qu'un directeur général ne soit nommé.

Article 55 Vice-président

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

Article 56 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

Article 57 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

Article 58 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Article 59 Vérificateur

Il y a un ou plusieurs vérificateurs des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Article 60 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 61 Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligation et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président ou le vice-président, et aussi le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

DÉCLARATIONS

Article 62 Déclarations

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un quelconque d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou personne désigné par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de

liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 63 Déclaration au registre

Les déclarations devant être produites au Registre des entreprises du Québec selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Article 64 Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.